

FEDERATION CANINE DES PAYS DE LOIRE

STATUTS

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est fondé pour la région administrative des Pays de Loire entre:

- l'Association Canine Maine Anjou
- la Société Canine Saint-Hubert de l'Ouest
- la Société Canine de Vendée

une Fédération qui sera régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Cette Fédération prend la dénomination de "Fédération Canine des Pays de Loire" – (F.C.P.L). Elle sollicitera son affiliation à la Société Centrale Canine reconnue d'utilité publique.

ARTICLE 3 : SIEGE

Son siège social est fixé au domicile du Président.

Il pourra être à tout moment transféré à un autre endroit dans la région, par décision du Comité.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : OBJET

La Fédération a pour objet de mieux faire connaître les chiens de race pure dans la zone d'influence de la région administrative des Pays de Loire.

Elle exerce son action dans le cadre des statuts de la Société Centrale Canine - qu'elle s'engage à respecter et appliquer.

Elle organise soit par elle-même, soit par l'intermédiaire des Associations adhérentes :

- des manifestations (expositions, présentations, etc...) ouvertes à toutes les races de chiens répertoriées au Livre Généalogique.
- des épreuves de travail (concours pour Terriers et Teckels, Chiens d'arrêt, Spaniels, Retrievers, Chiens courants).

ainsi que par l'intermédiaire de sa Commission d'Utilisation qui regroupe les représentants de chacune des Commissions d'Utilisation Fédérées, des concours Chiens de Berger ou de garde, etc..

Elle centralise et coordonne les activités de ses membres afin d'assurer une meilleure organisation de la cynophilie à l'intérieur de sa zone d'influence.

TITRE II - MEMBRES DE LA FEDERATION

ARTICLE 6 : ADMISSION

La Fédération se compose:

- de membres actifs
- de membres d'honneur

Les membres actifs sont uniquement des personnes morales, les Associations Canines régies par la Loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour objet de mieux faire connaître les chiens de race pure dans la zone géographique qui leur est concédée par la Fédération, et ayant au moins 50 adhérents.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité à toute personne ayant rendu des services à la Fédération. Un membre d'honneur peut être consulté mais n'est ni électeur, ni éligible au Comité.

ARTICLE 7 : COTISATION

Les Associations adhérentes versent une cotisation annuelle comprenant un droit fixe par Association-membre et une redevance par membre cotisant à chaque Association-membre. Leurs montants sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

Le versement de la cotisation est effectué par le Trésorier de chaque Association adhérente au plus tard le 31 mars de chaque année. Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

ARTICLES 8: DEMISSION - EXCLUSION

Les associations membres peuvent démissionner; leur démission doit être notifiée au Président de la Fédération par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles perdent alors leur qualité de membre de la Fédération, ce qui entraîne la suppression de tout lien avec la S.C.C.

Elles restent tenues au paiement de leur cotisation en cours et éventuellement des années échues.

Le non-paiement de la cotisation annuelle un mois après avertissement recommandé entraînera la radiation de plein droit sans autre formalité.

Le Comité de la Fédération Régionale a la faculté de prononcer la radiation d'une Association qui ne respecterait pas, en tant que membre, les clauses des présents statuts, ou qui porterait préjudice par les actes, paroles ou écrits de ses représentants qualifiés, aux intérêts de la Fédération ou qui manquerait à l'obligation de courtoisie et d'entraide qui doit présider aux rapports des membres fédérés entre eux.

Le Comité doit au préalable demander au Président de l'Association ainsi mise en cause de fournir toutes les explications.

Les décisions du Comité de la Fédération sont susceptibles d'appel devant la Société Centrale Canine comme il est prévu au règlement intérieur de celle-ci.

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 9 :

La Fédération Régionale s'engage à exercer son action soit par elle-même, soit en mandatant à cet effet les Associations membres et cela uniquement dans la zone d'action qui leur est concédée.

ARTICLE 10 : COMITÉ DIRECTEUR

La Société est administrée par un Conseil d'administration appelé Comité Directeur.

Composition du Comité Directeur: les membres du Comité seront les représentants des membres fédérés à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité de la Fédération seront désignés par chacune des Associations-membres. A tout moment chaque association pourra remplacer un ou plusieurs de ses membres.

Pour être éligibles au Comité les représentants des Associations-membres doivent être français, majeurs et jouir de leurs droits civiques.

Les fonctions de membre du Comité sont gratuites et ne peuvent être, à quelque titre que ce soit, appointées ou rétribuées par la Fédération Régionale.

ARTICLE 11 : FACULTE POUR LE COMITE DE SE COMPLÉTER

Si un siège de membre élu du Comité devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales ordinaires annuelles, l'Association-membre qui l'avait désigné pourvoira provisoirement à son remplacement.

En cas d'absence d'un administrateur sans excuse jugée valable à 3 réunions consécutives du Comité, l'administrateur à qui toute latitude d'explications doit être donnée, peut être exclu du Comité après lettre recommandée adressée par le Président et à charge d'en rendre compte devant l'Assemblée Générale suivante qui statuera définitivement.

ARTICLE 12 : BUREAU DU COMITE

Lors de chacun de ses renouvellements statutaires tous les trois ans, le Comité: élit un Président, un Secrétaire, un Trésorier, un Secrétaire adjoint, un Trésorier-adjoint, nomme Vice-Présidents les Présidents des Associations n'exerçant pas la Présidence.

Les conjoints ou membres d'une même famille en ligne directe ne peuvent ensemble faire partie du Bureau.

ARTICLE 13 : RÉUNION ET DELIBERATION DU COMITE

Le Comité se réunit en tant que tel sur convocation de son Président ou sur demande du tiers de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige et au minimum deux fois par an.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Comité, les Administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour. Le Président peut autoriser les membres empêchés à voter par correspondance pour certaines questions dont le libellé est bien défini à l'ordre du jour. Notification devra en être portée sur l'ordre du jour.

La présence d'au moins un tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toute décision est prise à la majorité absolue des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Comité sont constatées par les Procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 14: POUVOIRS DU COMITE

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Fédération et faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à la Fédération et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions statutaires mais dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité absolue, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans le mois.

Il se prononce souverainement sur toutes les demandes d'admission.

Siégeant en Conseil de discipline, il constitue la juridiction du premier degré dans les cas prévus à l'article 8 du titre II; il constitue la juridiction d'appel des sanctions prononcées par les Associations Fédérées. La S.C.C. ne peut, alors, être saisie que d'un recours sur la procédure.

ARTICLE 15 : DELEGATION DE POUVOIR

Le Président est seul responsable vis-à-vis de la S.C.C. Il est chargé d'exécuter les décisions du Comité et d'assurer le bon fonctionnement de la Fédération qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'absence de longue durée ou de maladie grave, le Président est suppléé par le doyen des Vice-Présidents. Ce dernier devra convoquer dans un délai d'un mois un Comité extraordinaire aux fins d'élection du Président.

Le Secrétaire Général est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la Fédération. Il effectue tous les paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes les sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Comité. Il tient comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et en rend compte au Comité sur toute demande de ce dernier et à l'A.G annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion,

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 16 : COMPOSITION ET TENUE

L'Assemblée Générale est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaire dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose des représentants des membres fédérés. Ces derniers devront être à jour de cotisation comme stipulé à l'article 7 ci-dessus.

Chacun des membres fédérés aura un nombre de représentants en fonction de ses membres cotisants d'après le barème suivant:

- quatre représentants par Association membre. Les Présidents des Associations-membres font partie de droit de la représentation de leur groupement; en cas d'empêchement, les Présidents peuvent déléguer leur pouvoir pour les Assemblées Générales.

- un représentant supplémentaire pour chaque association par tranche de 300 adhérents cotisants et ce, avec un maximum de 3 représentants supplémentaires.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit en tant que telle au moins une fois par an; elle peut en outre être convoquée extraordinairement soit par le Comité, soit sur demande du tiers de ses membres.

ARTICLE 17 : CONVOCATION, ORDRE DU JOUR, VOTES

Les représentants des associations fédérées sont convoqués au moins un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale; la convocation contient l'ordre du jour fixé par le Comité de la Fédération.

Chaque représentant a droit à une voix.

Le vote par procuration est admis.

Le vote par correspondance est autorisé pour les élections seulement.

ARTICLE 18 : BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Fédération Régionale ou, à défaut, par un Vice-Président délégué, ou par un membre du Comité délégué à cet effet par le Comité.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Comité ou le Secrétaire-adjoint en cas d'absence.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 19 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport sur la gestion et la situation morale et financière de la Fédération.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

La présence d'au moins la moitié des membres de l'Assemblée Générale est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 20 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes les dispositions après qu'il en ait été référé à la S.C.C. qui est en droit de demander la modification des statuts de la Fédération en cas de changement de ses propres statuts ou de son règlement intérieur.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises et peut notamment décider la dissolution de la Fédération.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être composée d'au moins deux tiers des représentants.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les conditions prévues à l'article précédent pour l'Assemblée Générale extraordinaire,

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE 21 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations de la Fédération sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Comité ou par deux administrateurs.

TITRE V - RESSOURCES DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 22 :

Les ressources annuelles de la Fédération se composent:

- des droits d'entrée et des cotisations versées par ses membres;
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède;
- le cas échéant, des subventions qui lui sont accordées.

TITRE VI - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 23 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de la Fédération, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale extraordinaire de la Fédération.

TITRE VII – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24 :

Toutes les discussions politiques ou religieuses ainsi que les jeux de hasard sont interdits dans les réunions de la Fédération ou du Comité.

La Fédération s'interdit formellement d'acheter ou de vendre des chiens pour son propre compte ou encore de faire acte même occasionnellement d'intermédiaire moyennant taxes ou courtages à l'occasion de transactions entre amateurs ou professionnels. La Fédération peut seulement communiquer toutes les offres et demandes qui lui sont adressées.

Des commissions spéciales pourront être mises en place par le Comité.

Tous les cas non prévus aux présents statuts seront réglés par le Comité suivant le sens le plus conforme à l'esprit des règlements et traditions de la S.C.C. qui devra être informée de la décision adoptée et qui peut s'y opposer si elle n'est pas conforme à son propre règlement.

TITRE VIII - FORMALITES

ARTICLE 25 : DECLARATION ET PUBLICATION

Le Comité remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

(Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 décembre 1999).